canton de vaud

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président

M. Jean-François Charles, membre

M. Jean-François Dubuis, membre

M. Nicolas Gillard, membre

M. Christian Pilloud, membre

Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-06** interjeté le 11 février 2010 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 1er février 2010, prononçant son échec au module MSFRA31 «Didactique du français, savoirs fondamentaux» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline «français»,

a vu,

en fait

1. X est née le …. Le 11 février 2009, elle a obtenu de l'Université de Lausanne une licence ès lettres, avec comme discipline principale le français moderne et comme disciplines secondaires le latin et la psychologie.

2. En automne 2009, elle a été admise à la HEP en vue de suivre la formation lui permettant d'obtenir un Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *français* et *latin*.

3. Le 1er février 2010, la HEP a prononcé l'échec de certification de la recourante au module MSFRA31 «Didactique du français, savoirs fondamentaux», la note F lui ayant été attribuée à la session d'examen de janvier 2010.

4. Le 11 février 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre cette décision, qu'elle estime injustifiée. Elle se plaint de la manière dont son épreuve d'examen a été corrigée et des modalités de consultation de sa copie après l'examen. Elle invoque aussi certains vices de forme qui seront traités dans la partie «droit» ci-après. Elle ne formule toutefois aucune critique précise à l'encontre du résultat de l'examen.

Commission de recours de la Haute école pédagogique
p. a. Secrétariat général du DFJC
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne
www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12
francois.zurcher@vd.ch

5. Le 11 mars 2010, la HEP a déposé ses déterminations à la Commission. Celle-ci les a transmises à X, qui a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti. Par courrier daté du 15 mars 2010, la prénommée insiste sur le fait que le rendez-vous qui lui a été proposé pour consulter ses épreuves n'intervenait pas en temps utile, soit avant l'échéance du délai de recours. Elle déplore aussi le peu d'explications obtenues de Mme Y lors de la consultation de son épreuve d'examen. Cependant, en cours de procédure, elle a pris acte de la grille d'évaluation, contenue dans le dossier de la HEP, qui ne lui aurait pas été présentée auparavant.

6. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 1er février 2010, prononçant l'échec de certification de la recourante au module MSFRA31 «Didactique du français, savoirs fondamentaux», dans le cadre de la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «français». Ce prononcé a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

   Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en

revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement du 1er septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 lit. a). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45 al. 1).

IV. Aux termes de la formule «Echec à la certification», du 25 janvier 2010, signée des membres du jury Y et Z et annexée à la décision litigieuse, la HEP a motivé l'échec de la recourante comme suit :

Dans les questions portant plus spécifiquement sur les contenus du cours, les réponses de la candidate témoignent d'une acquisition très fragmentaire des savoirs enseignés ou d'une incapacité à les convoquer à bon escient.
Dans l'étude de cas, la candidate n'est pas parvenue à élaborer une démarche de travail sur un texte ni une consigne d'écriture adaptée, capacités pourtant centrales pour l'enseignement du français.
La candidate a obtenu un total de 18 points/40, le seuil étant fixé à 23 points.

V.1 La recourante conteste la décision d'échec de certification au module MSFRAS31 et invoque des vices de forme concernant la procédure d'examen et les corrections de son épreuve d'examen. Elle conclut dès lors à la validation du module précité. La recourante invoque plus particulièrement les irrégularités suivantes :

a) Les modalités de l'évaluation ne lui auraient pas été communiquées par écrit au cours du semestre.

La Commission souligne, tout comme la HEP, que si l'évaluation certificative se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants, cette communication ne doit pas nécessairement intervenir sous la forme écrite (cf. art. 36 al. 1 du RMA-Sec. II, cf. ch. III supra). Ce grief est donc rejeté.

b) Il serait anormal de subir huit heures d'examen en une seule journée, soit deux fois quatre heures.

La HEP estime que le fait de subir deux examens dans la même journée, à savoir deux fois quatre heures, n'a rien d'excessif ni d'irrégulier. On peut certes concéder à la recourante que huit heures d'examens, réparties sur deux demi-journées, ne correspondent pas exactement à huit heures de cours dispensés dans la cadre d'une activité d'enseignement, étant donné le stress supplémentaire lié à un examen. Néanmoins, aucune disposition réglementaire ne prohibe l'évaluation de deux

examens le même jour; il n'y donc rien d'illégal à cette pratique, que la recourante n'a d'ailleurs pas contestée avant l'examen considéré.

c) Il serait illogique que les examinateurs ne soient pas les personnes qui l'ont formée au cours des séminaires, lesquelles seraient plus aptes à juger de sa prestation.

L'article 40 du RMA-Sec. II lit. a dispose que la compétence de l'évaluation relève «*des formateurs chargés des enseignements composant le module concerné».* En l'espèce, le jury formé pour évaluer l'étude de cas secondaire I, choisi librement par la recourante, a été composé des formateurs en charge des enseignements de ce module, à savoir ceux qui connaissent le mieux le degré secondaire I. La HEP a ainsi respecté le règlement.

d) La donnée de la partie pratique de l'examen aurait été peu claire, vu qu'elle ne précisait pas, au sujet de la création d'une séquence didactique pour une classe de 8ème année, quelle voie était concernée (VSO, VSG ou VSB). Pour la recourante, cette précision était pourtant capitale.

Comme le relève la HEP, la recourante a choisi librement l'étude du cas secondaire I et elle aurait pu se rabattre sur l'étude du cas secondaire II si elle estimait la donnée peu claire. De surcroît, la recourante était apparemment libre, à défaut d'indications plus précises, de construire une séquence correspondant à l'une des trois voies de 8ème année. La HEP n'a nullement reproché à la recourante d'avoir rédigé une séquence didactique inappropriée pour une voie déterminée, mais lui a adressé au contraire des critiques qui valent pour l'ensemble des hypothèses considérées.

e) La correction de son épreuve serait incomplète et subjective.

Selon la recourante, aucune annotation ne figure sur la grille d'évaluation, contrairement aux critères mentionnés dans le document intitulé *Caractéristiques d'une évaluation utile à l'apprentissage,* qui a été distribué aux étudiants lors d'un cours par l'enseignante. De plus, la recourante reproche à Mme Y de ne pas lui avoir donné toutes les informations utiles concernant les questions d'examen et de leur rapport avec les cours et séminaire de didactique de français, lors de la consultation de son épreuve. Cette formatrice serait venue les mains vides à l'entretien du 5 février 2010 et n'aurait fourni à la recourante aucune justification des points attribués (annotés au crayon gris). La grille d'évaluation corrigée ne lui aurait pas non plus été communiquée au cours de cet entretien. X n'aurait donc pas compris ce qui lui était reproché avant de déposer son recours. Dès lors, elle estime que l'article 3.1 de la Décision n° 209 sur les évaluations certificatives intitulée *Directive d'application des règlements et directives sur les études* n'aurait pas été respecté.

Selon cette disposition, «*l'équipe de formateurs en charge du module, sous la conduite du responsable de module… conserve, jusqu'à nouvel ordre, les éléments qui ont donné lieu à une évaluation certificative, c'est-à-dire les travaux ou épreuves écrites et, en cas d'échec, les notes prises et d'autres éléments qui permettront de faire part à l'étudiant des raisons de son échec (…)».*

La HEP relève que l'utilisation du crayon gris, notamment pour quelques corrections d'ordre secondaire, n'est pas contraire au règlement et n'induit en rien un quelconque défaut de correction. Le processus de correction, tant dans la comptabilité des points que l'évaluation certificative du module serait conforme à ce qui est attendu des examinateurs.

On peut se demander pour quelle raison la recourante n'a pas pu accéder au document intitulé «*J. X Evaluation certificative du module MSFRA 31, S1 et S2*», ou au moins n'a pu obtenir oralement les explications détaillées qui se seraient fondées sur les notes personnelles des examinatrices. Il faut reconnaître à ce propos que le document intitulé «*X*» joint en annexe à la décision litigieuse ne permet pas de comprendre précisément les raisons pour lesquelles l'appréciation des prestations de l'étudiante est insuffisante.

La Commission considère que le document «*X Evaluation certificative du module MSFRA 31, S1 et S2* constitue effectivement le document d'évaluation. La copie d'examen de la recourante étant quasiment vierge de toute annotation (si ce n'est les quelques mentions au crayon gris), il est possible que la candidate eût renoncé à recourir, si la grille d'évaluation corrigée - répondant à la plupart de ses critiques - avait été portée à sa connaissance en temps utile. En l'occurrence, la HEP ne lui a pas permis d'exercer son droit d'être entendue en temps utile, à savoir d'obtenir une décision motivée fondée sur des considérations qui puissent être vérifiées par la consultation du dossier complet.

La Commission constate cependant que la recourante a obtenu, dans le cadre de la présente procédure, toutes les informations et explications utiles relatives aux raisons de son échec et a eu l'occasion de se déterminer à ce propos. Dans la mesure où il consacrerait une violation du droit d'être entendu de la recourante, le vice de procédure incriminé peut être ainsi considéré comme guéri. Ce grief ne peut par conséquent être pris en considération.

2. La recourante s'étonne du reproche qui lui a été fait par le jury d'avoir rédigé des consignes inadaptées. Elle relève que l'une de ces consignes a fait l'objet d'un exercice réel dans une classe, et que celui-ci s'est bien déroulé.

Ce point n'est cependant pas décisif, tant il est vrai que les conditions entre théorie et pratique peuvent varier. Le fait qu'une consigne soit objectivement mal rédigée peut ainsi, dans certains cas, ne pas empêcher le bon déroulement d'un exercice, mais l'inverse est également vrai. Pour le reste, la recourante n'explique pas en quoi l'appréciation des examinateurs sur ce point serait arbitraire, et la Commission ne le discerne pas non plus. Compte tenu de son pouvoir de cognition limité en matière d'évaluation d'un examen (cf. supra ch. II), la Commission rejette donc ce grief.

VI. La recourante met en cause les dates communiquées aux étudiants pour la consultation des épreuves d'examen, qui sont postérieures à l'expiration du délai de recours de dix jours prévu par la LHEP. Elle a dès lors dû demander un entretien urgent à son enseignante pour pouvoir consulter son épreuve avant l'échéance du délai de recours.

La HEP relève que la Décision n° 209 du Comité de direction de la HEP sur les évaluations certificatives intitulée *Directive d'application des règlements et directives sur les études* dispose à son article 3.2 in fine:
« *Les étudiants peuvent consulter leurs épreuves et recevoir des explications sur les raisons de leur échec, sur demande aux formateurs concernés et selon les disponibilités de ceux-ci, dans les semaines qui suivent la communication des résultats (en tenant compte du délai nécessaire à la préparation de la nouvelle tentative et des périodes de vacances) ».*

Elle considère ainsi que sa pratique est conforme au règlement.

La Commission considère cependant que, de manière générale, toute décision doit être motivée de façon à permettre à son destinataire d'en comprendre, de manière suffisamment précise, les raisons et d'apprécier les chances de succès d'un éventuel recours. Dans la mesure où la consultation du dossier peut, selon les cas, être nécessaire à la motivation d'un éventuel recours, un candidat doit être en mesure de consulter son dossier complet avant l'échéance du délai de recours. Certes, une consultation ultérieure peut dans certaines circonstances permettre de guérir un tel vice. Il n'en demeure pas moins que la pratique à laquelle paraît se référer la HEP est de nature à inciter les étudiants à déposer inutilement des recours à titre préventif, alors même qu'ils y auraient peut-être renoncé s'ils avaient pu apprécier la situation en toute connaissance de cause. Une telle pratique s'avère donc contraire à l'économie de la procédure et pourrait, dans certaines circonstances, impliquer l'allocation de dépens à un recourant assisté, à la charge de la HEP.

Dans le cas particulier toutefois, ce débat est sans pertinence pour l'issue de la cause, puisque la recourante a eu l'occasion de consulter ses épreuves d'examen avant l'échéance du délai de recours, et qu'elle y a de même eu accès dans le cadre de la présente procédure. Elle ne saurait donc en tirer un quelconque argument en sa faveur.

VII. Il découle de ce qui précède que les griefs de la recourante sont mal fondés. Pour le surplus, elle ne critique pas l'appréciation de son épreuve et force est de constater qu'elle n'a pas obtenu le nombre minimal de points requis pour l'ensemble du travail. Dès lors, l'élément de formation ne peut pas être considéré comme réussi. La HEP a donc appliqué à juste titre l'échelle prévue à l'art. 39 du RMA-Sec. II en attribuant la note F correspondant au niveau de maîtrise insuffisant.

En conclusion, la Commission ne discerne aucun abus du pouvoir d'appréciation de la HEP dans l'évaluation des prestations de la recourante. Cela étant, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Selon l'article 45 du règlement précité, la recourante peut se représenter une seconde fois à l'évaluation de ce module.

VIII. Bien que la recourante, au moment où elle a procédé, n'ait apparemment pas eu connaissance de l'entier du dossier, elle a obtenu celui-ci dans le cadre de la procédure et a maintenu son recours. Dès lors, vu l'issue de celui-ci, elle en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.

2. La décision de la HEP du 1er février 2010, prononçant l'échec de certification de X au module MSFRA31 «Didactique du français, savoirs fondamentaux» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «français», est confirmée.

3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher	**Yolande Zünd**
Président	greffière

Lausanne, le 6 mai 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.
La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
  Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

Commission de recours de la Haute école pédagogique
p. a. Secrétariat général du DFJC
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne
www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12
francois.zurcher@vd.ch

Commission de recours de la Haute école pédagogique
p. a. Secrétariat général du DFJC
Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne
www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12
francois.zurcher@vd.ch